

000 006 000

N° /MINFI/ITIE/UGAP-RFE/MB

Yaoundé, le 01 JUIN 2021

CORPUS DES POINTS DE DECISION DU COMITE ITIE EN RAPPORT AVEC LES EXIGENCES DE LA NORME ITIE

RELEVÉ DES POINTS DE DECISIONS DU COMITE			
N°	Objet	Source dans la Norme ITIE	Point de décision du Comité
I. AU TERME DE LA SESSION DU 17 MAI 2021			
1. Point de discussion sur les définitions de :			
01	Bénéficiaire effectif (BE)	<i>Exigence 2.5</i>	Le Comité a adopté la définition suivante ; « <i>Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tout procédé, y compris par le biais d'actions au porteur, exerce en dernier ressort le contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique</i> »
02	Propriété effective	<i>Exigence 2.5</i>	Le Comité a convenu d'adopter la définition proposée par la Norme ITIE 2019 en son Exigence 2.5.f.i à savoir : « <i>Un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.</i> »
03	Personne Politiquement Exposée (PPE)	<i>Exigence 2.5</i>	Le Comité a convenu de retenir les définitions de PPE étrangères, PPE nationales et PPE des organisations internationales de l'article 1 Al. 55 du Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du Terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.
04	Dépenses quasi-budgétaires	<i>Exigence 6.2</i>	Le Comité a envisagé de tenir compte de la définition des dépenses quasi budgétaires adoptée par le FMI dans le cadre du Programme Economique et Financier (PEF) avec l'Etat du Cameroun pour déterminer les cas où des dépenses peuvent être considérées comme telles.
05	Projet extractif	<i>Exigence 4.7</i>	Activité opérationnelle qui est régie par des autorisations (licence, permis, arrangement, etc.) qui constituent la base des obligations de paiement envers l'Etat.
2. Position du Comité sur			
06	La divulgation des contrats et licences du secteur extractif signé dès le 01^{er} janvier 2021	<i>Exigence 2.4</i>	Le Comité demeure, d'une part, favorable à la divulgation des contrats-types pour ce qui est du secteur pétrolier d'autre part, à la divulgation des contrats et licences miniers en conformité à l'article 144 de la loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier de la République du Cameroun . Toutefois, le Comité consent que la mise en œuvre de sa Feuille de route sur la divulgation des contrats, permettra à terme au Comité d'évoluer sur cette matière.
07	La divulgation des déclarations par projet extractif	<i>Exigence 4.7</i>	Le Comité est favorable à la déclaration des données ITIE désagrégées des paiements et flux en nature des entreprises suivant les autorisations (contrat, licence, permis, arrangement, etc.) qui sous-tendent les obligations de paiement envers l'Etat.

II. AU TERME DE LA SESSION DU 24 MAI 2021

8	Définition du périmètre de la production du Rapport ITIE 2018	Exigence 4.1	Comparée à l'année 2017, en 2018 le Cameroun n'a pas connu de nouvelle(s) exploitation(s) industrielle(s) dans son secteur extractif. C'est à ce titre que le périmètre des entités déclarantes de l'exercice 2017 a été reconduit pour l'exercice 2018 dans le cadre de la production du Rapport ITIE 2018.
9	Définition du seuil de matérialité dans le cadre de la conciliation ITIE 2018	Exigence 4.1	Partant de l'hypothèse de la reconduction du même périmètre des entités déclarantes en 2018, le Comité a pris la résolution de maintenir le seuil de matérialité à cinquante millions (50.000.000) Fcfa.
10	Définition de la procédure d'assurance des données pour le Rapport 2018	Exigence 4.9	Le Comité a pris la résolution de reconduire la procédure d'évaluation de l'assurance qualité des données telle que convenu dans le Rapport ITIE 2017 (Cf. Section 3.2.4 du Rapport ITIE 2017)

En plus de ces points de décision, le Comité a adopté au cours de la session du 17 mai 2021, *sous réserve des améliorations à y apporter*, sa Feuille de route sur la Propriété Effective (FDR-PE) ainsi que le Rapport du Groupe *ad hoc* sur la Déclaration par projet.

Ces documents viennent s'ajouter à la Feuille de Route sur la Divulgence de Contrats (FDR-DC) ainsi qu'aux termes de références pour la production des Rapport ITIE 2018 et 2019.

Yaoundé, le 01 JUIN 2021

LE MINISTRE DES FINANCES
Président du Comité



[Signature]
Louis Paul MOTAZE